



Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2013
Français
Original: arabe

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

Genève, 21 octobre-1^{er} novembre 2013

Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la Résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme*

Jordanie

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	4
II. Méthode de suivi de l'Examen et procédure d'élaboration du rapport	5–8	4
A. Méthode de suivi de l'Examen	5–7	4
B. Élaboration du rapport et processus de consultation.....	8	5
III. Évolution du cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme	9–12	5
A. Cadre normatif.....	9–11	5
1. La Constitution.....	9	5
2. Textes législatifs et réglementaires nationaux.....	10	5
3. Projets de loi et de règlement nationaux		6
4. Politiques et stratégies nationales.....	11	6
B. Cadre institutionnel	12	7
IV. Recommandations acceptées dans le cadre du premier examen	13–97	7
A. Droits et autonomisation des femmes (Recommandations n ^{os} 1, 15, 16, 21, 22, 23, 25 et 28).....	13–32	7
B. Lutte contre la torture (Recommandations n ^{os} 2, 18 et 19).....	33–41	11
C. Conformité de la législation nationale avec les normes internationales (Recommandations n ^{os} 3 et 4).....	42–43	12
D. Droits de l'enfant (Recommandations n ^{os} 5, 9, 16, 17 et 24).....	44–57	13
E. Appui offert au Centre national des droits de l'homme et aux organisations de la société civile (Recommandations n ^{os} 7 et 8).....	58–59	15
F. Diffusion de la culture des droits de l'homme et formation des magistrats (Recommandations n ^{os} 10 et 12).....	60–64	16
G. Droit à l'éducation (Recommandations n ^{os} 11 et 36).....	65–66	16
H. Droits des personnes handicapées (Recommandations n ^{os} 13, 32 et 33)	67–71	17
I. Présentation tardive des rapports périodiques et collaborations avec le Haut-Commissariat (Recommandation n ^o 14).....	72–73	18
J. Collaboration entre le bureau du Médiateur et des droits de l'homme et le Centre national des droits de l'homme (Recommandation n ^o 20).....	74	18
K. Suite donnée aux demandes des rapporteurs spéciaux (Recommandation n ^o 23).....	75	18
L. Promotion de la liberté d'opinion et d'expression (Recommandation n ^o 26).....	76–80	19
M. Droit à l'emploi (Recommandations n ^{os} 27, 29 et 37).....	81–86	19
N. Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (Recommandation n ^o 30).....	87–90	20
O. Droit à la santé (Recommandations n ^{os} 31 et 34)	91–93	21

P.	Promotion de l'accès à l'eau (Recommandation n° 35).....	94–95	21
Q.	Rôle du Royaume dans les opérations de maintien de la paix, y compris en ce qui concerne la prestation de services médicaux (Recommandation n° 38).....	96–97	22
V.	Faits nouveaux survenus depuis l'examen précédent.....	98–121	22
A.	Réforme politique.....	98–106	22
B.	Faits nouveaux survenus sur le plan judiciaire.....	107–112	24
C.	Droit de manifester et droit de réunion pacifique.....	113–116	25
D.	Élections législatives de 2013.....	117–121	26
VI.	Meilleures pratiques.....		26
VII.	Défis.....	122–127	27
VIII.	Conclusion.....	128	28

I. Introduction

1. Le Royaume hachémite de Jordanie attache une grande importance à la protection et la promotion des droits de l'homme, qu'il s'emploie sans relâche à garantir en s'appuyant sur un patrimoine culturel riche, sur des institutions nationales aux principes bien établis et sur un gouvernement hachémite éclairé et ouvert qui, sous la direction de S. M. le Roi Abdallah II Ibn El-Hossein, a fait de la transition démocratique et la réforme d'ensemble menée en faveur des droits de l'homme une approche cohérente que le pays n'a cessé de mettre en œuvre en dépit de graves difficultés et de contraintes importantes rencontrées dans le contexte régional ou engendrées par les bouleversements survenus au Moyen-Orient.

2. Comme l'a souligné à plusieurs reprises S. M. le Roi Abdallah II Ibn El-Hossein, le «Printemps arabe» a été l'occasion pour le Royaume hachémite de Jordanie de faire avancer les réformes mises en œuvre depuis l'accession constitutionnelle du souverain au trône. Il y a environ deux ans, la Jordanie a en effet pu opérer des changements sans précédent qui ont constitué un tournant historique pour le pays et se sont traduits, sur le terrain, par une série de réformes majeures menées en faveur de la promotion des droits de l'homme.

3. Le Royaume hachémite de Jordanie a modifié près d'un tiers des articles de sa Constitution (soit 42 articles) de façon à établir les principes de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, à promouvoir l'indépendance de la magistrature et le respect des droits de l'homme et des principes de la justice et de l'égalité et à mettre en place un ensemble d'organes constitutionnels de contrôle.

4. Un ensemble de textes législatifs relatifs aux processus politiques, notamment aux partis politiques et aux élections, ainsi qu'aux réunions publiques, ont été mis à jour et une Commission électorale indépendante a été créée pour surveiller et diriger le processus électoral et veiller à ce qu'il soit honnête et transparent.

II. Méthode de suivi de l'Examen et procédure d'élaboration du rapport

A. Méthode de suivi de l'Examen

5. Le premier rapport national de la Jordanie a été soumis à l'examen du Conseil des droits de l'homme au mois de février 2009 et adopté le 11 juin suivant.

6. Depuis la présentation de son premier rapport national au Conseil et l'adoption de ce premier rapport et jusqu'à la date d'établissement du présent rapport, la Jordanie s'est efforcée de donner suite aux recommandations qui lui ont été faites et de progresser sur la voie de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Le présent rapport donne un aperçu de ce qu'a accompli le pays dans ce domaine.

7. À la suite de l'adoption du premier rapport, les recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme ont été communiquées aux ministères et aux organes publics compétents, auxquels il a été demandé de faire part au Comité permanent des droits de l'homme – mis sur pied par S. E. le Premier Ministre, présidé par le Ministère des affaires étrangères et réunissant plusieurs ministères – de la suite donnée à ces recommandations.

B. Élaboration du rapport et processus de consultation

8. Le Comité permanent des droits de l'homme a examiné les recommandations du Conseil des droits de l'homme et la suite qui leur a été donnée, ainsi que le mécanisme d'élaboration du rapport. Une réunion a également été organisée avec plusieurs groupements de la société civile, ainsi qu'une vaste consultation, qui a rassemblé les représentants du Centre national des droits de l'homme et de plusieurs organisations de la société civile et institutions publiques, et les membres du Comité permanent. Ces deux réunions ont permis aux participants d'échanger leurs divers points de vue sur l'élaboration du rapport. Le Comité permanent a en outre demandé aux organisations de la société civile de lui transmettre leurs observations par écrit. Il a également examiné les informations communiquées par toutes les parties intéressées et formé un comité de rédaction, qui s'est chargé d'établir le rapport. Celui-ci a ensuite été diffusé aux autorités compétentes, aux organisations concernées de la société civile et au Centre national des droits de l'homme en prélude à son approbation par le Comité permanent.

III. Évolution du cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme

A. Cadre normatif

1. La Constitution

9. La Constitution jordanienne protège les libertés et droits fondamentaux et les libertés publiques reconnus aux individus dans tous les domaines – civil, politique, économique, social et culturel. Sa teneur est conforme aux normes et aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus et garantis par les principaux instruments internationaux et, en particulier, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En avril 2011, un décret royal a été publié portant création d'un comité composé de juristes, de constitutionnalistes et de politologues et chargé d'examiner les dispositions de la Constitution et de présenter des projets d'amendement. Puis, à l'issue de vastes consultations avec un large éventail d'organisations de la société civile, des modifications ont été apportées à 42 articles de la Constitution ayant trait aux trois pouvoirs et à la promotion des libertés politiques et civiles.

2. Textes législatifs et réglementaires nationaux

10. Depuis que la Jordanie a soumis son premier rapport, de nombreuses lois ont été adoptées en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. On peut citer notamment les suivantes:

- Loi modifiée n° 22 de 2009 relative aux associations;
- Loi modifiée n° 19 de 2009 portant Code de procédure pénale;
- Loi modifiée n° 12 de 2009 relative aux centres de redressement et de réinsertion;
- Loi modifiée n° 31 de 2010 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- Loi n° 26 de 2010 portant modification du Code du travail;
- Loi modifiée n° 21 de 2010 relative à l'indépendance de la magistrature;
- Loi n° 26 de 2010 relative à la sécurité sociale;

- Loi n° 36 de 2010 relative au statut personnel;
- Loi n° 8 de 2011 portant modification du Code pénal
- Loi modifiée n° 5 de 2011 relative aux réunions publiques;
- Loi n° 13 de 2011 relative aux municipalités;
- Loi n° 14 de 2011 relative au syndicat des enseignants jordaniens;
- Loi modifiée n° 32 de 2012 relative à la presse et aux publications;
- Loi modifiée n° 25 de 2012 sur l'élection à la Chambre des députés;
- Loi n° 11 de 2012 portant création de la Commission électorale indépendante;
- Loi n° 15 de 2012 relative à la Cour constitutionnelle;
- Loi n° 16 de 2012 relative aux partis politiques;
- Loi modifiée n° 10 de 2012 relative à l'organe de lutte contre la corruption;
- Loi modifiée n° 22 de 2012 relative aux propriétaires et aux locataires;
- Loi de 2013 relative à l'application des lois;
- Loi portant modification de la loi n° 19 de 1972 portant création des tribunaux de la charia;
- Règlement n° 4 de 2011 du centre national de protection sanitaire des femmes;
- Règlement de 2012 du Fonds de solidarité sociale des juges de la charia et de leurs auxiliaires;
- Règlement n° 81 de 2012 des maisons de repos et établissements spécialisés pour personnes âgées;
- Règlement n° 17 de 2013 des bureaux de médiation familiale;
- Règlement n° 14 de 2013 régissant les exemptions accordées aux personnes handicapées;
- Règlement du Fonds des pensions alimentaires.

3. Projets de loi et de règlement nationaux

- Projet de loi sur les mineurs;
- Projet de loi relative à l'indépendance de la magistrature;
- Projet de modification de la loi relative aux droits de l'enfant;
- Projet de loi sur l'origine des avoirs (ou loi contre l'appropriation illégale);
- Projet de loi sur la composition des tribunaux et du parquet général de la charia;
- Projet de loi sur le Code de procédure des tribunaux de la charia;
- Projet de loi sur la protection contre la violence intrafamiliale;
- Projet de modification de la loi relative aux droits des personnes handicapées.

4. Politiques et stratégies nationales

11. De nombreuses politiques stratégiques nationales ont été mises au point en vue de promouvoir les différents droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. On peut citer notamment: la stratégie nationale de l'emploi pour 2011-2020, la stratégie

nationale de développement politique (2013-2017), la stratégie nationale de la santé pour 2008-2012, le plan national de promotion de la participation politique et économique des femmes (l'avenir en toute égalité) pour la période 2012-2013, la stratégie nationale de la femme pour 2013-2017, la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2010-2012, la stratégie nationale des personnes âgées pour 2009-2012, la stratégie nationale des personnes handicapées pour 2007-2015, le cadre national de lutte contre le travail des enfants et le projet «Des budgets adaptés aux enfants», la stratégie nationale d'orientation familiale, la stratégie de l'information (2011-2015), la stratégie nationale de prise en charge des orphelins pour la période 2012-2015, la stratégie de développement de l'appareil judiciaire (2010-2012) et la stratégie d'édification (du pouvoir judiciaire) pour la période 2012-2015.

B. Cadre institutionnel

12. Le Gouvernement jordanien a poursuivi ses efforts visant à renforcer et à appuyer le cadre institutionnel touchant aux droits de l'homme. Outre les institutions qui existaient avant l'examen du premier rapport du pays, telles que le Centre national des droits de l'homme, l'organe de lutte contre la corruption, le *Diwaan al-Madhaalem* (bureau du Médiateur), le Conseil économique et social, les services des droits de l'homme d'un certain nombre de ministères, la Commission nationale à la condition féminine, le Conseil national aux affaires familiales et le Conseil supérieur aux affaires des personnes handicapées, plusieurs institutions et organismes ont été créés afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, dont:

- La Cour constitutionnelle;
- La Commission électorale indépendante;
- Le syndicat des enseignants;
- Le Fonds des pensions alimentaires.

IV. Recommandations acceptées dans le cadre du premier examen

A. Droits et autonomisation des femmes (Recommandations n^{os} 1, 15, 16, 21, 22, 23, 25 et 28)

Législation concernant les femmes

13. En ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la réserve au paragraphe 4 de l'article 15 a été levée le 31 mars 2009.

14. Pour continuer de promouvoir les droits des femmes, renforcer l'égalité et mettre un terme à certaines pratiques sociales et coutumières, des progrès rapides ont été accomplis sur le plan législatif en ce qui concerne l'établissement d'un cadre juridique approprié, conforme aux exigences en matière de justice, d'égalité des chances et de protection juridique efficace des droits des femmes. De fait, des modifications ont été apportées à différentes lois, dont le Code de la sécurité sociale, le Code du travail et le Code pénal, et de nouvelles lois ont été promulguées, telles que la loi sur la protection contre les violences familiales et la loi interdisant la traite des êtres humains.

15. La loi n^o 36 de 2010 sur le statut personnel a été adoptée; elle contient de nombreuses dispositions garantissant les droits des femmes et des enfants, notamment les droits des femmes dans le cadre de la vie conjugale, leur liberté de choisir leur conjoint

de leur plein gré, l'interdiction de les obliger, par la ruse notamment, à se marier. Cette loi consacre tous les droits des femmes, tant matériels que moraux, et leur accorde la priorité sur les hommes dans les domaines relatifs au droit de garde et de prise en charge des enfants. En outre, cette loi précise les droits des femmes sur le plan financier, notamment leur droit à une pension alimentaire et à une dot. Elle garantit également à la femme le droit de fixer, dans le contrat de mariage, des conditions lui permettant de protéger ses intérêts, pourvu que ces conditions ne soient pas contraires aux buts du contrat. De nouveaux motifs permettant à la femme de demander le divorce y sont définis, en plus des dispositions prévoyant l'obligation de se soumettre à un examen médical avant le mariage. Cette loi prescrit l'établissement d'un fonds des pensions alimentaires, qui verse à l'avance le montant de la pension alimentaire accordée à la femme et à ses enfants. Par ailleurs, une direction pour la réconciliation et l'harmonie familiales a été créée pour donner à la femme les moyens d'exercer ses droits, en vertu d'un mécanisme clair et sans avoir recours à la justice.

16. Pour mettre fin aux pratiques coutumières entravant l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment les «crimes d'honneur», l'article 340 du Code pénal a été modifié, en vertu de la loi de modification n° 8 de 2011, pour faire en sorte qu'un homme qui tue son épouse ou l'une de ses parentes proches, surprise en flagrant délit d'adultère, ne puisse plus bénéficier d'une grâce complète, mais de circonstances atténuantes. Cette même disposition s'applique aux femmes, lorsqu'elles surprennent leur époux en flagrant délit d'adultère ou d'acte sexuel illégitime dans le foyer conjugal.

17. Dans la pratique, aucune circonstance atténuante n'a été accordée en 2010-2011, en vertu d'une décision judiciaire. Cependant, en 2012, la qualification de l'infraction «d'homicide volontaire» a été remplacée dans un seul cas par celle «d'homicide avec circonstances atténuantes». Cette affaire est en cours d'examen par la Cour de cassation.

18. Une instance judiciaire spéciale a été créée au sein de la Cour d'assises pour examiner ce type d'infractions, accélérer les procédures et rendre justice aux victimes. En outre, il n'est plus possible, du point de vue juridique, de bénéficier de circonstances atténuantes pour le meurtre d'une personne de moins de 15 ans, conformément à l'article 345 *bis* du Code pénal.

19. Afin de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, l'article 6 de la Constitution a été modifié en 2011, et est désormais libellé comme suit: «La loi protège la mère, l'enfant et la personne âgée et aide les jeunes et les personnes handicapées, qu'elle protège contre les mauvais traitements et l'exploitation». La loi sur le statut personnel contient des dispositions traduisant concrètement les principes bien établis de protection de la mère, de l'enfant et de la personne âgée, s'agissant de garantir tant leurs droits matériels et moraux que les conditions nécessaires à l'exercice de ces droits.

20. Pour promouvoir la condition de la femme en assurant l'élimination de toutes les formes de violences et en promulguant des lois érigeant en infraction pénale la violence à l'égard des femmes, les sanctions ont été aggravées, en vertu de la loi n° 8 de 2011 portant modification du Code pénal jordanien, pour tout acte de violence physique et sexuelle, tel que le viol (art. 292), l'incitation à la débauche (art. 296 à 298), l'enlèvement (art. 302 et 303) et le harcèlement sexuel (art. 304 à 307). Les sanctions susmentionnées sont encore aggravées si le profil de l'auteur de l'une des infractions citées ci-dessus correspond aux caractéristiques visées aux articles 295 et 300. Les sanctions ont également été durcies en ce qui concerne le proxénétisme, les comportements obscènes et les agressions, ainsi qu'en fonction de l'âge de la victime. En outre, la loi sur le statut personnel considère cette forme de violence ou ses caractéristiques comme un motif légitime de divorce pour lequel la femme n'est pas tenue d'apporter des éléments de preuve si le divorce est demandé à son initiative, et le tribunal use des moyens qu'il juge appropriés afin de se forger une opinion sur les faits dénoncés dans la plainte.

21. Le Conseil national aux affaires familiales s'est employé à mettre sur pied en 2011 une commission constituée de membres de l'équipe nationale pour la protection de la famille contre la violence, afin de revoir, de façon complète et globale, la loi relative à la protection contre la violence dans la famille, et faire en sorte que les dispositions de cette loi soient cohérentes et adaptées aux besoins des familles jordaniennes, conformément au cadre national pour la protection de la famille et de façon à préserver la cohésion familiale et à mettre en œuvre une dissuasion appropriée.

Participation des femmes à la vie politique

22. Afin de renforcer l'accès des femmes aux postes de décision et de promouvoir la représentation des femmes dans la société, le nombre de sièges réservés aux femmes a été augmenté, en vertu de l'article 8 b) de la loi modifiée n° 25 de 2012 sur l'élection à la Chambre des députés, et est passé à 15 sièges. En outre, le nombre de femmes députés a augmenté au sein de la Chambre des députés de 2013, qui compte 18 femmes, dont trois élues au suffrage universel. La participation des femmes au Parlement est ainsi passée de 10,8 % à 12 %. Par ailleurs, le Sénat compte 11,8 % de femmes, et 10 % des postes à responsabilité sont occupés par des femmes. Une seule femme occupe actuellement un poste de ministre, du développement social en l'occurrence. Quant à l'appareil judiciaire, il compte 142 juges de sexe féminin, soit 15 % du nombre total de magistrats du Royaume.

23. La loi modifiée n° 13 de 2011 sur les municipalités a augmenté les quotas de femmes dans les conseils municipaux, fixés à 25 %, conformément à l'article 9 b), et devant atteindre 30 % lors des élections municipales prévues pour le 27 août 2013.

24. La loi de 2012 sur les partis politiques a été adoptée. Elle dispose que les partis politiques doivent compter au moins 500 membres fondateurs dans sept gouvernorats, dont au moins 10 % de femmes et 5 % de membres fondateurs dans chaque gouvernorat, ce qui contribue à accroître le taux de participation des femmes aux partis politiques, et renforce, de ce fait, la possibilité pour les femmes de se présenter aux élections parlementaires en s'inscrivant sur les listes nationales des partis politiques.

25. La loi n° 3 de 2013 relative à la nomination aux hautes fonctions a également été adoptée. Elle définit les normes relatives aux connaissances techniques spécialisées, à la nature du poste, aux compétences administratives, aux capacités de direction, aux qualifications et caractéristiques assurant l'accès, sans discrimination, à des postes de direction.

26. Le Conseil des ministres a établi une stratégie nationale en faveur des Jordaniennes pour 2012-2015, élaborée par la Commission nationale à la condition féminine, dont les objectifs, dans le cadre de l'autonomisation politique des femmes et de leur participation à la vie publique, visent à donner aux Jordaniennes les moyens de participer efficacement aux trois pouvoirs.

27. En outre, une commission électorale indépendante a été constituée afin de surveiller le processus électoral. Celle-ci a assuré la gestion des élections parlementaires de 2013, ce qui a permis de renforcer la confiance dans l'impartialité des élections, tout en contribuant à accroître le taux de participation des femmes à ces élections; environ 210 femmes figuraient sur les listes nationales et locales.

28. À l'issue des seizièmes élections parlementaires, tenues en 2013, il a été décidé de mettre en place un bureau de coordination entre les membres féminins du Parlement et de la Commission nationale à la condition féminine, en vue de renforcer et de systématiser la coopération, l'échange d'expériences et la coordination des efforts en faveur de l'autonomisation des femmes, par le biais de l'activité législative, ainsi qu'en matière de suivi et de responsabilisation.

29. Une coalition nationale a été formée afin d'appuyer la participation des femmes à la sphère politique, sous la direction de la Commission nationale à la condition féminine et avec la participation d'un certain nombre de ministères, tels que le Ministère du développement politique et des affaires parlementaires et le Ministère de l'intérieur, ainsi que des organismes indépendants, tels que la Commission électorale indépendante, le Centre national des droits de l'homme et les organisations de la société civile. Cette coalition a défini la stratégie à suivre pour la période 2012-2017.

Autonomisation économique des femmes

30. Dans le but de promouvoir et d'autonomiser les femmes, en renforçant les possibilités économiques qui leur sont ouvertes et l'égalité dans les milieux professionnels, le Gouvernement s'est employé à revoir et à modifier un ensemble de lois économiques concernant les femmes. La dernière modification de la loi n° 7 de 2010 relative à la sécurité sociale s'est traduite par un changement qualitatif garantissant aux femmes une protection économique et sociale. Les principales dispositions de cette loi sont notamment les suivantes:

- Extension facultative de la sécurité sociale aux travailleuses domestiques, et droit des veuves de cumuler leur pension de retraite ou d'invalidité ou leur salaire et la part qui leur revient de la pension de retraite ou d'invalidité de leur mari défunt;
- Entrée en vigueur de l'obligation de garantir une assurance maternité et une assurance en cas d'arrêt de travail par toutes les entreprises soumises aux dispositions de la loi ci-dessus, et exonération de ces entreprises de tout surcroît de redevances, taxes et frais découlant de l'application des dispositions de la loi, au cours des six premiers mois de mise en œuvre.

31. Le Ministère de l'emploi a mis en application l'article 72 du Code du travail jordanien, selon lequel tout employeur comptant 10 femmes parmi ses effectifs est tenu d'aménager un espace approprié, géré par un service qualifié chargé de la protection des enfants des travailleuses âgés de moins de 4 ans. Un Comité national pour l'égalité de rémunération a été créé avec l'appui de l'Organisation internationale du Travail, et des projets ont été proposés en vue de renforcer le rôle de la femme sur le marché du travail, par le biais de nombreux projets, notamment le projet en faveur de la création d'emplois pour les filles vivant dans des régions reculées et le projet des secteurs de production, grâce auquel certaines activités productives ont été transférées dans de grandes usines situées dans des zones densément peuplées, notamment de filles, facilitant ainsi l'accès des filles à leur lieu de travail; ainsi que le fonds d'aide à la maternité, grâce auquel la sécurité sociale prend en charge une partie du revenu des femmes pendant leur congé de maternité.

32. Dans le même esprit, la Jordanie a participé, avec les autres pays du monde, à la cérémonie de lancement, le 24 septembre 2012 à New York, de l'initiative «Pour un avenir équitable» visant à renforcer la participation politique et économique des femmes, en tant que membre fondateur et premier pays arabe invité à se joindre à cette initiative. La Jordanie a pris des engagements volontaires découlant de la détermination des autorités hachémites à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes, afin de permettre à ces dernières de participer efficacement à la vie publique. Sur la demande du Conseil des ministres, la Commission nationale à la condition féminine a invité les ministères, institutions publiques et autres parties concernées à suivre une approche participative en vue d'établir un «plan national» et de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les points prévus par cette initiative au niveau national, avec deux objectifs, promouvoir la participation politique des femmes et promouvoir leur participation économique.

B. Lutte contre la torture (Recommandations n^{os} 2, 18 et 19)

Efforts nationaux de lutte contre la torture

33. La Jordanie accorde une grande importance à la lutte contre la torture et s'efforce en permanence d'accomplir des progrès dans ce domaine. Les modifications apportées à la Constitution en 2011 comprenaient des dispositions interdisant la torture. Ainsi, l'article 2/8 de la Constitution prévoit que: «Toute personne placée en garde à vue, arrêtée, détenue ou privée de sa liberté doit être traitée de façon que sa dignité humaine soit protégée, et ne peut être soumise à la torture, quelle qu'en soit la forme, ou à des mauvais traitements physiques et psychologiques, de même qu'elle ne peut être détenue que dans les lieux prévus par la loi, et tout aveu qui lui est soutiré sous quelque forme de torture, de mauvais traitement ou de menace que ce soit est irrecevable.».

34. L'article 208 du Code pénal jordanien érige en infraction pénale la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Depuis que le Royaume a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les autorités compétentes s'emploient à recenser et suivre les violations en général et à établir des rapports sur ce sujet.

35. Un manuel à l'usage des procureurs a été élaboré au sujet des enquêtes sur les actes de torture et des poursuites judiciaires à cet égard. Tous les procureurs et les magistrats instructeurs sur l'ensemble du territoire national ont été formés au mode d'application du manuel, dans le cadre d'ateliers organisés à cette fin.

36. La restriction du recours à la mise en détention avant jugement et la définition de limites à cet égard font partie des questions permettant de lutter contre la torture. Un manuel sur la garde à vue a ainsi été élaboré à l'intention des procureurs et des juges. Il présente les normes, motifs, conditions et dispositions liés à la mise en détention avant jugement.

37. Des efforts sont déployés actuellement en vue de modifier le système de gestion des actions judiciaires (*Mizan*), dans le but de permettre au procureur de surveiller plus facilement la durée de détention et de garde à vue et de garantir le respect de la durée maximale fixée par la loi, et ce par les moyens suivants: 1) en intégrant au système un élément permettant de signaler au procureur que la durée autorisée de la garde à vue touche à sa fin et garantissant le respect de la durée maximale de la détention; 2) en ajoutant l'obligation de remettre des rapports sur la mise en détention avant jugement qui serviraient de fondement aux études analytiques effectuées dans ce domaine.

38. Un registre des cas de torture et de mauvais traitements a été mis en place au sein des services du ministère public. Il permet au Procureur général de surveiller l'enregistrement des affaires de torture et d'engager des poursuites en conséquence.

Mécanisme national de lutte contre la torture

39. Les membres des forces de sécurité ne sont nullement protégés contre d'éventuelles poursuites, et celui d'entre eux qui est inculpé d'une infraction, quelle qu'elle soit, est jugé par le Tribunal de la police, organe indépendant des autres services des forces de l'ordre, chargé d'examiner les affaires dans lesquelles l'une des parties est membre des forces de sécurité. La loi relative à la sécurité publique a été modifiée en 2010, et dispose désormais qu'il convient de nommer des juges ordinaires parmi les membres du Tribunal de la police en vue d'assurer les garanties nécessaires à un procès équitable.

Le tableau ci-après recense les affaires de mauvais traitements soumises au Tribunal de la police pendant les années 2010-2012:

<i>Année</i>	<i>Affaires ayant donné lieu à des poursuites</i>	<i>Affaires n'ayant pas donné lieu à des poursuites</i>	<i>Procès en cours</i>	<i>Total</i>
2010	17	-	2	19
2011	3	-	7	10
2012	5	1	8	14
Total	25	1	17	43

40. Les centres de redressement et de réhabilitation font également l'objet d'inspections et d'une surveillance continue, assurées par les autorités compétentes selon la loi. La Direction de la sécurité publique a mis en œuvre une dizaine de programmes de formation aux droits de l'homme, en collaboration avec le Centre national des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les organisations internationales.

41. Par ailleurs, toute personne a le droit de déposer plainte, et les voies de recours sont nombreuses et accessibles à tous. Ainsi, dans les commissariats, toute personne victime de mauvais traitements peut déposer plainte auprès du chef de la police ou du procureur de la police, spécifiquement chargé d'examiner ce type de plaintes. Il est également possible de déposer plainte auprès du bureau du Médiateur et des droits de l'homme, et si la victime n'est pas en mesure de se présenter personnellement, la plainte peut être déposée par ses proches pour faire l'objet d'une enquête et d'une décision appropriée, sachant que des visites (annoncées et inopinées) sont effectuées régulièrement dans les lieux de détention provisoire par le Centre national des droits de l'homme, les magistrats instructeurs, les chefs d'unité et autres responsables. En outre, toute personne est autorisée à appeler sa famille, dès sa mise en détention, et ses proches sont informés du lieu où elle se trouve. Un grand nombre de permanences téléphoniques et de sites Internet ont également été créés et peuvent être utilisés pour déposer plainte.

C. Conformité de la législation nationale avec les normes internationales (Recommandations n^{os} 3 et 4)

42. Les conventions ratifiées par le Royaume hachémite de Jordanie font partie intégrante du droit interne et priment les lois nationales lorsqu'elles contiennent des dispositions contraires à ces lois, mais conformes au cadre constitutionnel, comme cela est prévu à l'article 24 du Code civil jordanien, selon lequel «les dispositions des lois antérieures sont nulles si une loi spécifique ou un traité international en vigueur dans le Royaume hachémite de Jordanie comporte des dispositions contraires». Les instruments internationaux ont été intégrés dans le droit interne dès leur ratification et leur publication au Journal officiel.

43. Dans ce contexte, de nombreuses lois adoptées récemment ou modifications apportées à certains articles de loi sont conformes aux normes internationales. À titre d'exemple, les modifications apportées à la Constitution de la Jordanie en 2011 sont conformes aux normes internationales, en ce sens qu'elles renforcent la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment dans les articles 6, 7, 8, 15, 16, 18, 20 et 101 de la Constitution modifiée, qui érige en infraction pénale toute atteinte aux droits et aux libertés, accorde davantage d'importance au citoyen et à sa dignité humaine, interdit tout mauvais traitement à son égard, qu'il soit physique ou moral, consacre le droit des Jordaniens de créer des syndicats et des partis politiques

et garantit à tous les Jordaniens le droit à l'éducation, obligatoire et gratuite, et à l'emploi. Ces articles prévoient une protection juridique en faveur de la mère, de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées contre les mauvais traitements et l'exploitation. Ces modifications garantissent également la liberté d'opinion, la liberté de la presse et des publications, des médias et de la création littéraire, artistique, culturelle et sportive. Elles consacrent également la liberté des échanges par courrier, contact direct ou téléphone et autres moyens de communication, en mettant l'accent sur le caractère confidentiel de ces échanges et sur le fait qu'ils ne sont soumis à aucune surveillance, ni contrôle, censure ou confiscation, si ce n'est à la demande du juge. Par ailleurs, elles interdisent de soumettre une personne civile à une procédure pénale qui n'est pas examinée par des juges civils.

D. Droits de l'enfant (Recommandations n^{os} 5, 9, 16, 17 et 24)

Réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant

44. La Jordanie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été publiée au Journal officiel, conformément à la loi n^o 50 de 2006 relative à la ratification de ladite convention, publiée au Journal officiel n^o 4787, le 16 octobre 2011.

45. Malgré le maintien des réserves de la Jordanie aux articles 14, 20 et 21 de la Convention, il convient d'indiquer que ces réserves ne sont pas préjudiciables aux droits de l'enfant jordanien, et que les éléments consacrés par les articles susmentionnés sont protégés grâce aux lois nationales, et à la Constitution.

46. La Constitution de la Jordanie consacre le droit à la liberté d'opinion et de conscience, ainsi que le libre exercice du culte, tout en mettant l'accent sur la protection des droits de l'enfant et du milieu familial de remplacement, fondé sur les systèmes de parrainage islamique et de garde d'enfants prescrits par la loi islamique. Ces réserves constituent une protection efficace pour l'enfant, en lui permettant de conserver un lien avec sa famille naturelle et, notamment, sa mère, et en préservant ses droits financiers et autres qui dépendent de la protection de son lignage, y compris de dispositions relatives au mariage et aux règles qui lui sont propres.

Législation relative à l'enfant

47. Un projet de loi relative aux droits de l'enfant a été élaboré avec la participation d'un grand nombre d'organismes publics, privés et bénévoles œuvrant en faveur de l'enfance. Ce projet de loi porte sur les droits de l'enfant, conformément aux normes internationales, et garantit la protection des enfants. Il a été soumis au Premier Ministre à la fin de 2012.

48. Afin d'améliorer les systèmes judiciaire et législatif en Jordanie, notamment en vue d'instaurer l'égalité entre les sexes et de lutter contre le harcèlement sexuel, les mesures ci-après ont été prises:

- Les sanctions ont été renforcées en ce qui concerne les infractions commises à l'égard de mineurs. Des changements ont été apportés aux articles 287 à 291 de la loi n^o 8 de 2011 portant modification du Code pénal. L'article 308 *bis* a également été modifié afin qu'aucune circonstance atténuante ne soit accordée si la victime de sévices sexuels est âgée de moins de 18 ans et que l'auteur de l'infraction a dépassé cet âge;
- Des directives sur la garde d'enfants ont été publiées en 2013, afin d'améliorer la situation des enfants et de les placer dans des familles d'accueil;

- Le paragraphe 4 de l'article 6 de la Constitution a été modifié afin de souligner la détermination du Gouvernement à prendre soin des enfants et à les protéger;
- La loi n° 36 de 2010 sur le statut personnel a été adoptée. Elle contient des dispositions visant à promouvoir et protéger les droits de l'enfant;
- La loi n° 49 de 2009 relative à l'octroi de licences et à la gestion des institutions de remplacement a été adoptée;
- Des directives sur l'octroi de licences aux institutions de remplacement ont été publiées en 2011;
- L'élaboration du projet de loi relative aux mineurs a été achevée. Ce projet de loi relève, notamment, l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans et contient des dispositions relatives aux peines de substitution. La notion de règlement des différends a été intégrée dans les affaires pénales, et de nouveaux organismes ont été mis en place, tels qu'un appareil judiciaire indépendant, un parquet indépendant et la police des mineurs.

49. Un projet de loi sur la composition des tribunaux, qui prévoit la création du parquet de la charia, a été élaboré et transmis au chef du Gouvernement afin de poursuivre la mise en œuvre des mesures prévues par la Constitution concernant la création du parquet de la charia, dont l'une des tâches principales consiste à intervenir en vue de protéger les droits des mineurs et des personnes vulnérables.

Protection des enfants contre l'exploitation économique

Afin de protéger les enfants contre l'exploitation économique, les mesures ci-après ont été prises.

50. Un cadre national de lutte contre le travail des enfants a été établi sous la forme d'un texte de portée nationale souple, reposant sur une méthode claire de traitement des cas d'enfants travailleurs, et définissant les rôles et les responsabilités des entreprises publiques et privées concernées par le recrutement d'enfants, ainsi que les principes de coopération et de coordination entre elles, dans le but de contribuer à la réduction du problème du travail des enfants et à la création d'un réseau de partenaires pour venir en aide aux enfants qui travaillent et à leur famille.

51. Une étude des incidences physiques, sociales et psychologiques du travail sur les enfants en Jordanie a été réalisée en 2011 par le Conseil national aux affaires familiales, dans le cadre du projet de lutte contre le travail des enfants par l'enseignement. L'objectif de cette étude consistait à déterminer les incidences physiques, psychologiques et sociales constatées sur les enfants qui travaillent. Il en est ressorti que les enfants qui travaillent, qu'il s'agisse d'écoliers ou d'enfants ayant abandonné l'école, souffrent de problèmes et de troubles psychologiques, sociaux et physiques.

52. Au cours de 2011, le Conseil s'est employé à réaliser, dans le cadre du projet de lutte contre le travail des enfants, une étude sur les enfants travaillant dans l'agriculture, dont l'objectif consistait à déterminer la nature du travail des enfants dans ce secteur et les risques cachés de ces métiers. Cette étude visait également à présenter des données et des informations permettant aux autorités compétentes et spécialisées dans le travail des enfants de mettre en place des mesures d'intervention appropriées et des programmes ciblés, et d'élaborer des politiques efficaces afin d'éradiquer ce phénomène.

53. Des articles ont été intégrés dans le Code du travail afin de protéger les enfants contre les emplois susceptibles de mettre leur vie et leur santé en danger, notamment en fixant à six le nombre d'heures de travail que peut effectuer un enfant, en interdisant le recrutement d'enfants de moins de 16 ans, de quelque manière que ce soit, ainsi qu'en interdisant le travail des enfants la nuit et leur affectation à des travaux dangereux.

Mesures de protection des enfants contre la violence

54. Les autorités compétentes ont poursuivi leurs efforts visant à protéger les enfants contre toutes formes de violence. De nombreuses réalisations ont vu le jour, dont l'élaboration d'un système de définition et de contrôle de la qualité des services offerts en matière de protection de la famille contre la violence familiale, en vue d'aider les institutions nationales à améliorer la qualité de leurs services en établissant des normes spécifiques concernant les services (services de soins de santé et services sociaux, pédagogiques, juridiques et policiers) offerts dans les cas de violence familiale, et la mise en œuvre d'un projet de traitement des cas de violence familiale, par le biais d'un système électronique reliant l'ensemble des institutions qui offrent des services aux victimes de violence familiale.

55. La directive n° 1 de 2008 relative à l'octroi de licences aux foyers d'accueil a été modifiée en 2012, afin d'y intégrer des normes favorisant la promotion du principe de protection des enfants dans ces foyers.

56. La loi relative à la fonction publique a été modifiée en vue de garantir la protection des enfants contre les mauvais traitements, en durcissant les sanctions disciplinaires contre toute personne ayant infligé des châtimens corporels aux enfants qui se trouvent dans des établissements, tels que les écoles, les centres de réhabilitation ou de formation et les institutions de prise en charge ou de protection, et ce en vertu de l'article 68 de la loi modifiée n° 134 de 2009 relative à la fonction publique. Toute personne reconnue coupable de mauvais traitements ou d'actes de violence est soumise aux dispositions de la loi susmentionnée.

57. Les dispositions du système de surveillance électronique au sein des centres d'enseignement et de formation pour mineurs et des centres de protection sociale ont été définies, afin d'assurer d'urgence la protection des enfants dans les lieux visés. Une équipe indépendante chargée des activités de surveillance et d'inspection a également été créée par le Ministère du développement social, en collaboration avec l'Organisation de la justice pénale. Cette équipe se compose de membres d'organisations non gouvernementales de la société civile menant des activités de surveillance et d'inspection dans les centres de protection sociale, tant dans le secteur public que privé, en vue de renforcer les droits des bénéficiaires issus des catégories vulnérables.

E. Appui offert au Centre national des droits de l'homme et aux organisations de la société civile (Recommandations n^{os} 7 et 8)

58. Les différents ministères et institutions nationaux du Royaume œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ont continué de collaborer avec le Centre national des droits de l'homme et les institutions compétentes en matière de droits de l'homme; de mener la politique de «portes ouvertes»; et de tenir compte, en faisant preuve d'enthousiasme et d'ouverture d'esprit, des demandes et des observations formulées à leur intention et visant l'élimination de toutes pratiques et actes portant atteinte aux droits de l'homme.

59. Les ministères et institutions publiques nationales ont poursuivi leur collaboration avec les organisations de la société civile, dans le cadre d'une approche participative visant à élaborer et à établir de nombreuses stratégies, initiatives et lois pour la promotion des droits de l'homme. Cette coopération traduit la conviction du Gouvernement quant à l'importance et au rôle des organisations de la société civile dans le renforcement du système de promotion des droits de l'homme, d'où les dernières modifications apportées à la Constitution et les consultations menées au sujet des modifications de la Constitution et de la loi sur le statut personnel.

F. Diffusion de la culture des droits de l'homme et formation des magistrats (Recommandations n^{os} 10 et 12)

60. La Jordanie a poursuivi ses efforts visant à promouvoir la culture des droits de l'homme et à en assurer la diffusion dans la société, par le biais de programmes de sensibilisation en général et en intégrant les notions relatives aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et universitaires du Royaume en particulier, mais également en adoptant de nouvelles lois ou en modifiant des lois existantes, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. De même, les activités des institutions nationales des droits de l'homme ont augmenté au cours des quatre dernières années, notamment en ce qui concerne l'organisation d'un grand nombre de séminaires et d'ateliers sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Centre national des droits de l'homme a joué un rôle important dans ce domaine.

61. Pour renforcer et diffuser la culture des droits de l'homme, le Centre national des droits de l'homme a entrepris, en collaboration avec le secteur public et les organisations de la société civile, de définir le plan national de diffusion et de promotion des droits de l'homme pour 2013-2016.

62. Une formation a été dispensée aux magistrats en matière de droits de l'homme. En effet, une matière consacrée aux droits de l'homme est enseignée aux étudiants de l'Institut jordanien de la magistrature, et fait partie des conditions d'obtention du diplôme délivré par cet institut. Le Ministère de la justice a organisé plusieurs ateliers de formation à l'intention des juges et des procureurs sur différentes notions relatives à la promotion des droits de l'homme.

63. La Direction de la sécurité publique a suivi une méthode moderne fondée sur le principe de la sensibilisation de la police aux droits de l'homme et de la promotion de ces notions auprès des membres des forces de l'ordre.

64. Un code de conduite professionnelle de la police a été élaboré, et 35 stages spécialisés sur le respect des droits de l'homme et la lutte contre la torture ont été organisés en 2011, puis 30 en 2012, à l'intention de tous les agents des forces publiques, à tous les niveaux de la hiérarchie.

G. Droit à l'éducation (Recommandations n^{os} 11 et 36)

65. Afin de diffuser la culture des droits de l'homme et de l'intégrer dans les programmes d'enseignement, le cadre général de ces programmes a été revu et modifié en tenant compte du programme de développement de l'éducation fondée sur l'économie du savoir. Dans ce document, l'accent est mis sur les principes et les valeurs des droits de l'homme, conformément au cadre de référence et aux droits de l'homme reconnus au sein du Ministère de l'éducation, tout en soulignant le principe de l'équité et de l'égalité des chances en matière d'éducation entre les élèves. En 2012, tous les textes existants en ce qui concerne les cadres généraux et les cursus scolaires publics et privés ont été revus et

d'autres ont été élaborés. Des notions, principes et valeurs des droits de l'homme ont ainsi été intégrés dans les programmes d'études sociales, d'éducation islamique et d'autres matières connexes.

66. En outre, la Jordanie occupe un rang élevé au niveau mondial en ce qui concerne l'accès universel aux possibilités en matière d'éducation, ce qui constitue une base solide à partir de laquelle le pays pourra orienter progressivement ses ressources humaines vers une économie du savoir, sachant que le taux global d'inscriptions dans l'enseignement de base a atteint 99 % en 2011-2012. Les dépenses consacrées à l'éducation sont relativement élevées en Jordanie par rapport à la taille de son économie, de même que ce secteur est considéré comme étant relativement efficace. Les dépenses consacrées à l'enseignement scolaire ont augmenté; elles représentaient environ 10 % du budget de l'État en 2011-2012, ou 4 % du PIB, sachant que ces dépenses sont presque entièrement consacrées à l'enseignement primaire et secondaire. Par ailleurs, les manuels scolaires et les guides à l'intention des enseignants font actuellement l'objet d'une révision, et de nouvelles versions sont élaborées, conformément aux cadres modifiés et dans le respect des autres activités prévues dans le plan d'action sur l'éducation.

H. Droits des personnes handicapées (Recommandations n^{os} 13, 32 et 33)

Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées

67. Des efforts ont été déployés afin de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale en faveur des personnes handicapées pour 2007-2015, et réaliser ainsi la vision royale d'une société jordanienne au sein de laquelle les personnes handicapées mèneraient une vie digne leur assurant une participation effective, fondée sur l'équité et le respect.

68. La première phase de la stratégie a été achevée à la fin de 2009. Pour en appliquer les dispositions qui concernent l'évaluation de la mise en œuvre de la première phase aux fins de la révision globale de la stratégie et en vue d'élaborer les programmes et plans d'action de la deuxième phase, dont la mise en œuvre s'étalera sur six années, de 2010 à la fin de 2015, le Conseil a entrepris un bilan général des progrès accomplis dans le cadre de cette stratégie, qu'il a présenté au cours de la première conférence nationale sur la stratégie nationale en faveur des personnes handicapées (2007-2015), tenue en novembre 2009. En outre, le Conseil supérieur aux affaires des personnes handicapées a organisé, les 30 et 31 mai 2011, la deuxième conférence nationale dont l'objectif consistait à définir un système de suivi et d'évaluation de la deuxième phase de la stratégie nationale en faveur des personnes handicapées.

Efforts visant à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées

69. Afin de poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées, de nombreuses mesures ont été prises, y compris pour promouvoir le droit de vivre de façon indépendante, de s'intégrer dans la société et de compter sur soi, grâce à la création de logements collectifs indépendants dans lesquels des superviseurs assurent la sécurité des personnes handicapées menant une vie indépendante.

70. Des services d'aide sont offerts à domicile pour permettre aux personnes handicapées de vivre au sein de leur communauté. Des efforts ont également été déployés afin de promouvoir le droit des handicapés mentaux à l'éducation et à la formation dans les établissements relevant du Ministère du développement social, ainsi que dans les établissements privés ou associatifs, le nombre des intéressés étant d'environ 2 000 à 2 500 chaque année.

71. Par ailleurs, le droit à la santé a été renforcé grâce à la promotion des services de dépistage précoce des handicaps, en collaboration avec le Ministère de la santé. Le droit à l'information et à l'éducation a également été renforcé; un plan d'information a été mis en place concernant les nouvelles diffusées à l'intention des personnes handicapées. De nombreuses mesures ont en outre été prises pour promouvoir le droit à l'éducation, à l'enseignement et à l'insertion, le droit à l'emploi et à la formation professionnelle, ainsi que le droit à un environnement accessible.

I. Présentation tardive des rapports périodiques et collaborations avec le Haut-Commissariat (Recommandation n° 14)

72. La Jordanie s'est efforcée de poursuivre sa collaboration et son dialogue constructif avec les organes conventionnels et les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales. Le Gouvernement jordanien a soumis son troisième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en mars 2012, son cinquième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au début de 2010 (celui-ci a été examiné en février 2012), son quatrième rapport périodique à l'organe conventionnel chargé d'examiner l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en octobre 2010, ses deuxième, troisième et quatrième rapports en un seul document au Comité contre la torture, en avril 2010, ses deux premiers rapports concernant les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que ses quatrième et cinquième rapports concernant la Convention relative aux droits de l'enfant, en 2011. La Jordanie a en outre soumis son rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées en octobre 2012.

73. Le Royaume hachémite de Jordanie a appuyé sans relâche la création du Conseil des droits de l'homme et a contribué activement aux négociations qui ont précédé sa mise en place. Il a également participé efficacement, en tant que membre du Conseil au cours de deux sessions consécutives, aux débats et décisions de ce dernier visant à promouvoir les droits de l'homme partout dans le monde. Le Royaume a poursuivi sa collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et ses efforts ont été couronnés par la visite de la Haut-Commissaire, M^{me} Navy Pillay, en Jordanie en décembre 2011.

J. Collaboration entre le bureau du Médiateur et des droits de l'homme et le Centre national des droits de l'homme (Recommandation n° 20)

74. Dans le cadre d'une collaboration constructive et continue, un mémorandum d'accord a été signé entre la Direction de la sécurité publique et le Centre national des droits de l'homme, en vertu duquel le Centre effectue des visites d'inspection communes dans les centres de redressement et de réhabilitation, ainsi que dans les lieux de détention provisoire, afin de s'assurer que les droits de l'homme ne font pas l'objet de violations dans ces lieux. Le nombre total de visites effectuées par le Centre national des droits de l'homme dans les centres de redressement et de réhabilitation et les lieux de détention provisoire en 2009-2011 est réparti comme suit: 48 visites en 2009; 41 visites en 2010; et 99 visites en 2011.

K. Suite donnée aux demandes des rapporteurs spéciaux (Recommandation n° 23)

75. Compte tenu de la détermination de la Jordanie à renforcer sa coopération avec les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales et à faire preuve d'une grande transparence dans ses relations avec eux, la Jordanie a adressé en 2006 une invitation

permanente à effectuer des visites sur son territoire, non seulement auxdits détenteurs de mandat, mais également aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, M^{me} Rachida Manjoo, s'est rendue en Jordanie du 11 au 24 novembre 2011. Le Gouvernement jordanien s'est également félicité de la prochaine visite du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Beilefeldt, prévue pour septembre 2013. De même, la Jordanie a facilité de nombreuses visites de la part de commissions des Nations Unies chargées d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises au sein des territoires palestiniens occupés et en Syrie.

L. Promotion de la liberté d'opinion et d'expression (Recommandation n° 26)

76. La Constitution de la Jordanie garantit la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté de la presse, grâce à une série de lois, mais elle maintient dans le même temps l'équilibre entre les libertés individuelles, en ce sens qu'elle veille à ce qu'aucun individu n'empiète sur la liberté des autres en exerçant sa liberté d'expression ou en menaçant la sécurité nationale. Le texte ci-après a été ajouté à l'article 15: «le Gouvernement garantit la liberté d'effectuer des recherches scientifiques, ainsi que la liberté de la création littéraire, artistique et culturelle».

77. Parmi les réalisations positives qui ont contribué à renforcer la liberté d'opinion et d'expression, il convient de mentionner l'inclusion dans la loi d'amnistie n° 15 de 2011 des affaires concernant les publications et la presse, ainsi que l'abrogation de l'article 23 du projet de loi portant modification de la loi relative à la lutte contre la corruption de 2011, qui prévoit la mise en détention et la condamnation à une amende de quiconque porte atteinte à la réputation, à l'honneur ou à la dignité d'autrui, compte tenu des restrictions que posera cet article sur la liberté d'expression, plus précisément, lorsque celle-ci est exercée par le biais de moyens électroniques.

78. La stratégie de l'information pour 2011-2015 a été lancée. Elle vise à créer un environnement propice, sur les plans juridique, politique et administratif, au développement du secteur de l'information, à promouvoir l'indépendance des médias publics et privés et à les protéger, ainsi qu'à assurer un cadre juridique, politique, social et scientifique favorable au développement du pluralisme des médias et garantissant le droit d'accès à l'information.

79. Une Chambre pénale spécialisée a été créée, en vertu de la loi portant modification de la loi n° 16 de 2011 relative aux publications et à la presse, au sein du tribunal de première instance et de la cour d'appel, pour examiner les affaires couvertes par cette loi. La Chambre pénale relevant du tribunal de première instance est seule habilitée à examiner les affaires relatives aux publications et à la presse touchant à la sécurité nationale intérieure et extérieure, conformément aux dispositions de la loi susmentionnée.

80. Par ailleurs, la loi portant modification de la loi n° 29 de 2009 relative à la protection de la culture annule la taxe de 5 % imposée à la presse.

M. Droit à l'emploi (Recommandations n°s 27, 29 et 37)

Lutte contre les mauvais traitements infligés aux travailleurs étrangers

81. Les services d'inspection du Ministère de l'emploi ont intensifié leurs activités, en se rendant dans des entreprises situées dans différentes régions du Royaume, afin de déterminer dans quelle mesure les dispositions de la loi sont appliquées et vérifier que les

conditions de travail sont satisfaisantes et qu'elles garantissent la protection des droits des travailleurs sur le marché du travail. Ils ont ainsi effectué 49 463 visites au cours de 2012, dont 250 visites en dehors des horaires officiels de travail.

Protection des droits des travailleurs étrangers

82. Le salaire minimum a été revu à la hausse et passera à 190 dinars à compter du 1^{er} février 2012.

83. Les horaires de travail des travailleuses domestiques ont été réduits à huit heures seulement. Si une travailleuse domestique quitte le domicile de son employeur, elle est tenue d'informer ce dernier du lieu où elle se rend en congé, mais n'est pas pour autant dans l'obligation d'obtenir son consentement.

84. Les employeurs sont tenus d'ouvrir un compte bancaire au nom de leurs travailleurs domestiques et de présenter les preuves nécessaires à cet égard lors du renouvellement de la déclaration de travail ou de tout transfert juridique d'un parrain à un autre, selon un modèle particulier garantissant tous les droits des travailleurs. Il est en outre obligatoire de poursuivre la coordination et la collaboration avec les ambassades et de désigner un inspecteur du travail pour chaque ambassade.

85. Au cours de 2012, cinq agences de travailleurs domestiques étrangers ont été fermées après avoir enfreint le Code du travail et les règles qui en découlent.

86. Une unité de lutte contre la traite des êtres humains a été créée, et sa mission principale a été définie en rapport avec les trois points essentiels de la lutte contre la traite des êtres humains, à savoir la prévention, la protection et les poursuites judiciaires.

N. Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (Recommandation n° 30)

87. Au cours des dix dernières années, la Jordanie a adopté des politiques et des stratégies dans les domaines social, économique, éducatif et environnemental, principalement caractérisées par leur aspect global et complémentaire et par leur conformité et leur harmonie avec le cadre général des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Ces politiques et stratégies se sont traduites par des programmes d'action opérationnels visant des objectifs de développement précis consistant notamment à lutter contre la pauvreté, garantir l'égalité des chances pour tous en matière d'éducation, éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, améliorer l'état de santé des enfants et des mères, favoriser la réalisation d'un environnement durable et créer des partenariats efficaces en faveur du développement.

88. Les indicateurs établis pour évaluer la réalisation des principaux OMD au niveau national indiquent, selon les données disponibles, que de grandes réalisations ont été accomplies depuis l'adoption des OMD en 2000, au niveau national en général et au niveau des objectifs globaux principaux de lutte contre la pauvreté et la faim, d'universalisation de l'enseignement primaire, de promotion de l'égalité entre les sexes et d'amélioration de l'état de santé des mères et des enfants, en particulier.

89. La Jordanie a été récemment désignée pour faire partie d'un groupe de neuf pays du monde entier participant au «Cadre d'accélération des OMD», que le programme des Nations Unies s'efforcera de concrétiser.

90. Compte tenu des progrès accomplis par la Jordanie en ce qui concerne les OMD, le pays a été choisi parmi 65 autres États pour élaborer le programme de développement pour l'après-2015. Par ailleurs, le Secrétaire général de l'ONU a chargé 26 personnalités mondiales importantes, dont S. M. Rania Al-Abdallah, de définir de nouveaux objectifs pour le développement durable.

O. Droit à la santé (Recommandations n^{os} 31 et 34)

91. Une politique globale sans précédent en matière de santé a été adoptée. Elle porte sur les services de soins de santé offerts par 677 centres médicaux et 435 centres de santé maternelle et infantile, 377 cabinets dentaires et 31 hôpitaux, dont le nombre pourrait augmenter en 2013 de 10 centres médicaux et de 2 hôpitaux en moyenne. En outre, les services de soins de santé ont été améliorés, de façon à garantir notamment des soins de santé primaires, secondaires et tertiaires à tous les citoyens tout au long de leur vie, et à assurer des conditions satisfaisantes en matière de santé pour veiller à ce que la population soit soignée et en bonne santé. Le système de protection sociale jordanien s'est vu accorder un rang élevé parmi les pays de la région, conformément aux normes et aux valeurs mondiales. Compte tenu des difficultés rencontrées dans le secteur de la santé, le Ministère de la santé s'emploie à mettre en œuvre un plan stratégique en la matière tous les cinq ans, afin de garantir des services médicaux novateurs et de qualité au niveau régional, prodigués équitablement par un personnel hautement qualifié.

92. Avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé et des autorités compétentes, le Ministère de la santé a lancé un programme de développement médical et social visant à développer les sociétés locales dans les zones les moins favorisées du Royaume et à améliorer leur qualité de vie à tous les niveaux. Un département chargé de la santé dans les villages a été créé. Ses programmes portent sur tous les éléments essentiels au développement dans les domaines suivants: les soins de santé, l'éducation, l'autoprise en charge en matière de santé, l'école communautaire, le centre d'information du village, les modes de vie sains, le foyer et la société adaptés aux besoins des enfants, la promotion de la femme, le soutien et la protection de l'environnement, la création de conditions propices à la maternité dans la société, l'identification des personnes douées et créatives et l'octroi de petits prêts assurant un revenu aux familles pauvres dans les villages. Ces programmes ont permis de renforcer la confiance de la population locale dans les centres médicaux.

93. Le Ministère de la santé a également intégré les OMD dans son plan stratégique de 2008-2012, ainsi que dans le plan stratégique relatif à la planification familiale, au contrôle des maladies contagieuses et à la mise en œuvre du programme exécutif de développement visant la réalisation des objectifs nationaux pour 2013-2020 (protection sociale, programme de la santé dans les villages). En ce qui concerne le contrôle des maladies contagieuses (sixième objectif des OMD), la Jordanie a réussi à éradiquer le paludisme endémique et à réduire les cas de tuberculose à 5 cas pour 100 000 habitants en 2012.

P. Promotion de l'accès à l'eau (Recommandation n^o 35)

94. Le Gouvernement a appliqué une stratégie relative à l'eau visant à offrir aux citoyens des services de distribution d'eau et d'assainissement, et par conséquent à assurer l'infrastructure nécessaire à la protection des droits de l'homme en Jordanie dans différents domaines: le développement des ressources en eau et leur gestion, les lois et règlements en la matière, les sources d'eau partagées, la sensibilisation du grand public, les normes en matière de santé et les projets du secteur privé.

95. Des efforts ont également été déployés pour atteindre un certain nombre d'objectifs stratégiques, notamment en développant et en créant de nouvelles ressources hydrauliques, en renforçant l'efficacité des systèmes d'approvisionnement et de distribution d'eau, en élargissant les services d'assainissement, en favorisant la décentralisation et la participation accrue du secteur privé, en améliorant l'efficacité financière et l'efficacité de l'utilisation de l'énergie hydraulique et en faisant face aux incidences des changements climatiques.

Q. Rôle du Royaume dans les opérations de maintien de la paix, y compris en ce qui concerne la prestation de services médicaux (Recommandation n° 38)

96. Les forces armées jordaniennes ont contribué positivement aux missions internationales de maintien de la paix, dans l'esprit des valeurs nationales et humanitaires du Royaume hachémite de Jordanie et du respect des droits de l'homme. La plupart de ces missions humanitaires visaient à renforcer les droits de l'homme et à aider les gouvernements à organiser des élections démocratiques et à constituer des conseils locaux, ainsi qu'à promouvoir l'État de droit et la liberté des peuples. Depuis 2009, la Jordanie a participé à des missions variées, sous l'égide de l'ONU, notamment à des opérations de maintien, d'instauration et de consolidation de la paix, et à des missions visant à œuvrer pour la paix. Des contingents jordaniens de maintien de la paix sont actuellement déployés en Haïti, en Côte d'Ivoire, en Afghanistan et au Congo, et a mis en place des hôpitaux jordaniens au Congo, au Libéria, à Gaza, à Ramallah et à Jénine.

97. Les différents contingents jordaniens ont également contribué aux opérations de maintien et d'instauration de la paix, et se sont efforcés d'apporter la protection nécessaire aux enfants et à leurs mères dans les zones de conflit, tout en participant à la construction et à l'ouverture de routes après les catastrophes naturelles; à la rénovation des écoles; à l'instauration de la démocratie en veillant au bon déroulement des élections; à la garantie de l'accès à des soins de santé dans les nombreux hôpitaux militaires, en particulier des soins de santé aux enfants et aux femmes; à la formation des membres de la police sur la façon d'assurer un traitement humain aux citoyens de ces pays; et à l'appui aux organisations internationales et aux organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, dans les régions qui se trouvent sous la responsabilité des contingents jordaniens, notamment sous forme d'aides médicale et alimentaire.

V. Faits nouveaux survenus depuis l'examen précédent

A. Réforme politique

98. Comme l'a souligné à plusieurs reprises S. M. le Roi Abdallah II ibn Al-Hussein, le printemps arabe a été pour le Royaume hachémite de Jordanie l'occasion d'accélérer les réformes globales, et en particulier les réformes politiques, qui traduisent la conviction absolue des autorités hachémites quant à la nécessité d'élaborer un modèle jordanien fondé sur l'égalité des chances pour tous, la protection des libertés civiles et des droits politiques, la promotion du principe de la séparation des pouvoirs et la participation à la vie politique.

99. La Commission du dialogue national a été créée en février 2011. Elle était composée de 52 personnalités jordaniennes, dont les compétences étaient reconnues dans les domaines de la législation, des affaires publiques et de la gestion du Gouvernement, et visait à définir les cadres généraux du dialogue politique favorisant les progrès, ainsi que la promotion de la stabilité et des droits de l'homme, dans le but de parvenir à élaborer une loi électorale démocratique consensuelle, une loi électorale qui apporterait d'importants

changements qualitatifs en ce qui concerne les travaux législatifs, grâce aux activités des membres du Parlement, et une loi relative aux partis politiques encourageant le pluralisme durable des opinions et des partis politiques.

100. Une commission composée, en partie, de spécialistes dans les domaines de la législation et des questions constitutionnelles et politiques, a été créée en avril 2011 pour apporter à la Constitution les modifications nécessaires afin de renforcer la démocratie. Ainsi, 42 articles de la Constitution ont été modifiés, notamment pour y intégrer les éléments suivants:

- Dans les cas où le Gouvernement cherche à gagner la confiance de la Chambre des députés comme dans les cas où cette dernière retire sa confiance au Gouvernement ou à l'un de ses ministres, les modifications apportées ont imposé la même règle, à savoir l'obligation d'obtenir une majorité des votes au sein de la Chambre des députés (la moitié des députés + un) en tant que gage de confiance.
- Les modifications ont imposé l'obligation d'organiser les élections à la Chambre des députés dans les quatre mois qui suivent la date de sa dissolution. De même, les sessions ordinaires de la Chambre durent désormais six mois.
- La légitimité d'un député peut être contestée devant un tribunal civil et non devant la Chambre des députés, comme cela était d'usage dans le passé. En cas de dissolution de la Chambre des députés, la Chambre qui lui succède ne peut être dissoute pour le même motif.
- Les modifications ont limité la capacité du Gouvernement à adopter des lois provisoires à des cas précis, tels que les catastrophes naturelles, les guerres et les situations où l'état d'urgence est proclamé et où des dépenses nécessaires et urgentes doivent être effectuées immédiatement, sans possibilité de report.

101. Les débats nationaux ont débouché sur l'adoption de nombreuses lois régissant les activités politiques et renforçant la démocratie, notamment la loi électorale, la loi relative aux partis politiques, la loi relative aux rassemblements publics, la loi relative à la Cour constitutionnelle et la loi relative à la Commission électorale indépendante.

Loi électorale

- Selon la loi électorale de 2012, le suivi du processus électoral est assuré par la Commission électorale indépendante plutôt que par le Ministère de l'intérieur. Cette mesure correspond à une demande des forces politiques et de la population jordaniennes.
- La loi garantit 15 sièges aux femmes, en vertu de l'article 8 b).
- Pour la première fois, il est tenu compte des listes partielles, pour lesquelles la loi prévoit 27 sièges au sein de la Chambre des députés, en vertu de l'article 8 c). L'article 38 prévoit en outre la mise en place d'isoloirs conformes aux normes internationales.

Loi relative aux partis politiques

102. La loi relative aux partis politiques adoptée en 2012 comporte plusieurs dispositions modifiées en réponse aux demandes formulées par les mouvements politiques et la société civile. L'une de ses dispositions les plus importantes, et qui contribue à ses aspects positifs, consiste à encourager les femmes à participer aux partis politiques (art. 6 a)).

103. Selon cette loi, cinq personnes peuvent mener des activités en vue de promouvoir le parti et ses idées de base, pendant les six mois précédant l'obtention d'une autorisation définitive. L'article 8 prévoit en outre la tenue d'élections périodiques pour désigner les

dirigeants du parti ainsi que l'obligation pour l'ensemble des organes du parti d'organiser périodiquement un congrès afin de consolider la démocratie interne. En vertu de l'article 19, il est interdit de harceler un citoyen ou de lui demander des comptes en raison de son appartenance politique.

Loi relative aux rassemblements publics

104. En 2011, la loi de 2004 relative aux rassemblements publics a fait l'objet d'une modification essentielle abrogeant l'obligation, prévue par l'ancienne loi, d'obtenir l'autorisation écrite préalable du gouverneur pour organiser une réunion publique, quelle qu'elle soit, au moins vingt-quatre heures avant la date de la réunion ou du défilé. L'autorisation écrite préalable du gouverneur a été remplacée par l'obligation d'adresser à ce dernier une notification l'informant de la tenue d'un rassemblement public, au moins quarante-huit heures avant la date prévue. Cette notification doit présenter les noms des organisateurs du rassemblement, leurs adresses, leurs signatures, l'objectif de ce rassemblement, ainsi que le lieu et la date auxquels il est prévu, pour permettre aux autorités compétentes de mettre en place la protection et les équipements nécessaires à cette manifestation.

Loi relative à la Cour constitutionnelle

105. En vertu des modifications apportées à la Constitution et de l'article 58 de celle-ci, la Cour constitutionnelle a été créée en tant que juridiction indépendante et autonome, chargée d'examiner la conformité à la Constitution des lois, statuts et règlements. Elle constitue en ce sens une garantie pour le système juridique et assure l'État de droit en se prononçant sur les questions touchant à la Constitution et en imposant le respect des dispositions de cette dernière. La Cour constitutionnelle fait de la Constitution un texte «vivant» qui définit et guide les activités des forces politiques.

Loi relative à la Commission électorale indépendante

106. La Commission électorale indépendante a été créée en vertu de la loi n° 11 de 2012. Cette commission indépendante est dotée d'une personnalité juridique et jouit d'une autonomie financière et administrative. Elle est chargée de surveiller le processus des élections législatives, et de tout autre processus électoral dont la tenue est décidée par le Conseil des ministres, et d'en assurer la gestion à tous les stades.

B. Faits nouveaux survenus sur le plan judiciaire

107. La Constitution de la Jordanie dispose, à l'article 97, que les juges sont indépendants et ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à aucune autorité autre que celle de la loi.

108. Les modifications apportées à la Constitution ont renforcé l'indépendance des juges. En effet, l'article 98 modifié est libellé comme suit: 1) Les juges des tribunaux civils et islamiques sont nommés et révoqués par un décret royal, conformément aux dispositions de la loi; 2) un Conseil judiciaire est créé par la loi pour examiner toutes les affaires concernant les juges civils; 3) sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Conseil judiciaire est seul habilité à nommer les juges civils, conformément aux dispositions de la loi.

109. Selon les dispositions modifiées de la Constitution, la justice administrative doit comporter deux niveaux, grâce à l'introduction d'un système permettant de faire appel des décisions du tribunal administratif devant une cour d'appel administrative (art. 100 de la Constitution).

110. L'article 101 de la Constitution dispose que: 1) Les tribunaux sont ouverts à tous et protégés contre toute ingérence dans leurs affaires intérieures; 2) aucun citoyen ne peut faire l'objet de poursuites pénales si l'affaire n'est pas examinée par des juges civils, sauf dans les affaires de trahison, d'espionnage, de terrorisme, de trafic de stupéfiants et de fabrication de fausse monnaie.

111. Les modifications les plus récentes de la Constitution prévoient la création d'une Cour constitutionnelle chargée de l'interprétation des articles de la Constitution et du contrôle de la constitutionnalité des lois, statuts et règlements en vigueur. Il est également prévu d'adopter une loi portant création d'un Conseil judiciaire chargé d'examiner toutes les affaires concernant les juges civils, sachant que ces derniers sont exclusivement nommés par ledit Conseil. En outre, les juridictions civiles sont désormais habilitées à contester la légitimité d'un député, compétence jusque-là réservée à la Chambre des députés. Il est également prévu de poursuivre en justice les ministres ayant commis des infractions dans l'exercice de leurs fonctions, devant les tribunaux civils, alors qu'ils étaient auparavant jugés par le Conseil supérieur chargé de l'interprétation des lois.

112. Le Conseil des ministres a approuvé le projet de loi portant modification de la loi de 2013 relative à l'indépendance des magistrats, qui a été soumis à la Chambre des députés afin d'achever toutes les étapes du processus d'adoption prévues par la Constitution. Ce projet de loi dispose que le Service d'inspection judiciaire et l'Institut d'études judiciaires relèvent du Conseil judiciaire, qui est chargé d'examiner toutes les affaires les concernant, ainsi que celles concernant les juges. L'adoption de ce projet de loi donnera lieu à la modification des systèmes concernés.

C. Droit de manifester et droit de réunion pacifique

113. La Constitution de la Jordanie garantit le droit de manifester et le droit de réunion pacifique. Le mouvement qui accompagnait le «printemps arabe» s'est imposé comme un phénomène nouveau sans précédent dans l'histoire politique jordanienne, du fait de son élargissement à des forces nouvelles autres que les partis et les groupes traditionnels, de sa viabilité et de sa propagation à l'extérieur de la capitale. Ce phénomène se caractérise en outre par son aspect pacifique et son opposition à la violence.

114. Il a été donné suite aux demandes du mouvement dès le début. Ainsi, la Commission du dialogue national a été créée afin de proposer une loi relative à l'élection de la Chambre des députés et une loi relative aux partis politiques. Une Commission chargée de la révision de la Constitution a également été constituée par décret royal, et certains fonctionnaires ont été poursuivis en justice pour corruption.

115. Les principes internationaux de gouvernance institutionnelle qui sont caractéristiques de la bonne gouvernance ont été mis en œuvre grâce à la création, en 2012, du Haut Comité national pour l'intégrité, composé d'un groupe de spécialistes et d'experts et dirigé par le Président des autorités exécutives, dans le but de redonner une importance particulière aux institutions publiques, de revoir le mécanisme d'élaboration des politiques définissant les plans généraux et spécifiques et de formuler des notions, règles et propositions sur les lois, dont le contenu présente, dans la pratique, des faiblesses et des lacunes.

116. Le Royaume a connu des milliers de défilés pacifiques au cours desquels les participants ont exprimé leurs opinions honnêtement, librement et démocratiquement. Les forces de l'ordre ont fait preuve du plus haut niveau de professionnalisme en assurant la sécurité lors de ces défilés, qui se sont déroulés, grâce aux efforts des participants, de façon pacifique et civilisée, à l'exception de quelques incidents isolés qui ont été réglés conformément au cadre législatif et judiciaire. Ces faits témoignent de la détermination du Royaume à appliquer les normes internationales auxquelles il a adhéré et à donner au

citoyen l'occasion d'exprimer son opinion librement et en toute sécurité, dans un contexte démocratique, un esprit d'acceptation de l'opinion et de l'avis d'autrui, et dans des conditions d'équité et d'égalité.

D. Élections législatives de 2013

117. En vertu de la nouvelle loi électorale de 2012, qui a régi les dix-septièmes élections à la Chambre des députés de l'histoire parlementaire jordanienne ont été organisées en janvier 2013, le Parlement compte désormais 150 sièges, dont 15 sièges réservés aux femmes. La caractéristique la plus importante de cette loi consiste en ce qu'elle a régi le scrutin au niveau des circonscriptions électorales et à celui de la liste nationale, processus dont le suivi et la gestion ont été assurés par une commission indépendante. Des observateurs locaux et internationaux ont également contribué à la supervision des élections.

118. Le taux d'inscription sur les listes électorales a dépassé les 70 %, et le taux de participation aux élections a atteint environ 57 %, ce qui représente l'un des taux le plus élevés de l'histoire du Royaume. Ces taux sont positifs par rapport à ceux d'autres élections tenues récemment dans le monde arabe. Il convient en outre de relever l'augmentation du taux de participation dans les grandes villes, la participation dans les gouvernorats d'Amman et de Zarqa ayant augmenté de près d'un tiers.

119. L'importance des élections législatives s'est également traduite par le nombre inédit de candidats; 80 % des partis politiques y ont participé, et 61 % des élus exerçaient des fonctions au sein de la Chambre des députés pour la première fois, ce qui témoigne de la capacité de l'État à renouveler ses responsables politiques.

120. Ces élections ont permis de constituer une Chambre des députés plus représentative des composantes de la société jordanienne. Les groupes parlementaires qui se sont formés représentaient toutes les orientations politiques, notamment des partis nationalistes, islamiques, populistes et de gauche, ainsi que des mouvements populaires et des groupes de militants politiques. Le fait que 18 sièges soient occupés par des femmes est source de fierté et de satisfaction pour le Royaume; parmi ces femmes, trois ont été élues, par le biais du scrutin proprement dit, soit une qui représentait une liste nationale et deux qui s'étaient présentées à titre individuel, et 15 ont été nommées dans le cadre du système des quotas.

121. L'approfondissement de l'approche parlementaire a débuté par l'introduction d'un mécanisme de concertation préalable avec la Chambre des députés aux fins de la désignation du Premier Ministre, qui à son tour consulte la Chambre des députés pour la formation de son gouvernement et sa déclaration de politique générale, qui constitue le programme de travail du Gouvernement. En fin de compte, une alliance parlementaire fondée sur les partis politiques s'est ainsi formée. Elle représente la majorité, constitue le Gouvernement et fait face à une alliance parlementaire jouant le rôle de l'opposition au sein de la Chambre des députés.

VI. Meilleures pratiques

- Promotion de l'approche participative: les débats organisés par le Gouvernement avec différents partenaires se sont poursuivis en ce qui concerne un grand nombre de lois visant à renforcer les droits de l'homme et d'initiatives ayant pour objectif d'intensifier la participation de la population à la vie politique, notamment les débats menés par le Ministère du développement politique sur le rôle de la femme dans les élections municipales et le dialogue avec les organisations de la société civile pour faire connaître la loi électorale et l'importance de la participation à la vie publique.

- Programme d'autonomisation démocratique: en 2012, l'initiative d'autonomisation démocratique a été lancée en vue d'établir un processus social de sensibilisation caractérisé par la concrétisation et la mise en œuvre d'initiatives et de programmes pour la promotion de la culture de la démocratie, de la participation politique, de l'éthique du dialogue ciblé, de la culture du bénévolat et de la responsabilité sociale.
- Conférence internationale intitulée «Lutte contre la torture et restriction de la détention avant jugement»: en juin 2013, le Ministère de la justice a organisé, avec l'appui du centre danois «Dignité» pour la lutte contre la torture (Copenhague), une conférence internationale visant à coordonner les efforts visant à définir des politiques internationales, régionales et nationales axées sur la lutte contre la torture et la limitation de la détention avant jugement.
- Foyer de la réconciliation familiale pour la protection et l'accueil des femmes victimes de violence familiale: le foyer a été récompensé pour ses efforts en 2013 par le prix des services publics, décerné par les Nations Unies dans les domaines des services publics et de la promotion du rôle des femmes, compte tenu des activités efficaces qui ont été menées par le foyer pour renforcer l'égalité entre les sexes et contribuer à l'autonomisation des femmes.

VII. Défis

122. Les flux de réfugiés entrant en Jordanie, en général, et les réfugiés syriens, en particulier, sont un grand défi pour la Jordanie, étant donné la pression énorme qu'ils exercent sur les ressources, déjà limitées, de l'État et sur les infrastructures du pays. De ce fait, les incidences sont évidentes à tous les niveaux, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, des services relatifs à l'eau et au logement et des possibilités d'emploi pour les citoyens jordaniens. Dans ce contexte, la Jordanie appelle la communauté internationale à assumer ses responsabilités juridiques et morales en aidant la Jordanie à s'acquitter de ses obligations qui consistent à accueillir ces réfugiés et à trouver une solution garantissant leur retour dans leur pays, tout en assurant leur sécurité et la protection de leurs droits fondamentaux.

123. Des efforts supplémentaires ont été déployés et les ressources financières nécessaires ont été allouées afin de diffuser la culture des droits de l'homme; former les fonctionnaires des institutions œuvrant pour améliorer la qualité des services et du traitement des citoyens, conformément aux dispositions législatives; et renforcer le rôle des mécanismes nationaux spécialisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

124. Il est nécessaire de poursuivre la collaboration avec l'ensemble des organismes, publics ou privés, compétents, et les organisations de la société civile pour lutter contre certains faits sociaux hérités d'un passé social qui s'estompe, tels que la vendetta et les «crimes d'honneur».

125. Malgré les nombreuses initiatives et les efforts continus du Gouvernement jordanien pour éradiquer la pauvreté et le chômage, ces deux éléments continuent de figurer parmi les plus grands défis que doit relever le Royaume, notamment du fait de la crise financière et économique mondiale, de l'augmentation du prix de l'énergie et des coûts liés à la prise en charge des réfugiés sur le territoire jordanien.

126. Il est nécessaire de redoubler d'efforts afin de garantir l'autonomisation des femmes sur le plan politique et le renforcement de leur participation à la vie publique, quantitativement et qualitativement, ainsi que leur autonomisation économique et la réduction des inégalités entre les sexes en ce qui concerne la participation économique.

127. Les activités continues de développement se poursuivent afin d'assurer la plus grande cohérence possible entre les lois et autres textes législatifs nationaux favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme.

VIII. Conclusion

128. Des efforts sérieux et assidus ont été déployés pour consolider les droits de l'homme dans le Royaume, comme en témoignent les comptes rendus soumis à Sa Majesté le Roi. Ces documents ont constitué une base favorable au projet de réforme politique touchant les plus hautes instances décisionnelles de l'État, s'agissant notamment des décisions relatives aux droits politiques et civils, qui aurait pour effet de classer la Jordanie dans le camp des pays œuvrant pour la promotion desdits droits, que ce soit en consolidant les acquis en la matière ou en les multipliant, et assurerait à l'État et aux citoyens jordaniens un rang plus élevé proportionnellement à la taille du pays, parmi les nations et les peuples du monde.
